

Sans titre

N° 465.- FAUX.

Usage de faux. - Prescription. - Action publique. -  
Délai. - Point de départ. - Infraction instantanée.

A l'égard du délit d'usage de faux, infraction instantanée, le délai de prescription court à partir de la date de chacun des actes par lesquels le prévenu se prévaut de la pièce fausse.

Ne donne donc pas de base légale à sa décision la chambre d'accusation qui retient la prescription comme acquise, sans rechercher si les documents argués de faux, après leur versement au dossier de première instance, n'avaient pas été invoqués, dans des conclusions régulièrement déposées, aux différents stades du procès civil en cause, et n'avaient ainsi pas fait l'objet d'un nouveau fait positif d'usage.

CRIM. - 19 janvier 2000. CASSATION

N° 98-88.101. - C.A. Rennes, 12 novembre 1998. - X...

M. Gomez, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Di Guardia,  
Av. Gén. - M. Copper-Royer, Av.